

*Date de dépôt : 9 juin 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)**

### **Rapport de M. Roberto Brogini**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ce PL 10661 lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous la présidence de M<sup>me</sup> Elisabeth Chatelain, assistée de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la Commission, lequel a également rédigé le procès-verbal.

M. Guillaume Zuber, chef du service de surveillance des communes, a assisté aux travaux de la commission.

La commune de Bernex a indiqué à la commission qu'elle renonçait à être auditionnée dans la mesure où la modification des statuts faisant l'objet de ce PL 10661 avait été acceptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Ce PL 10661 a été traité en commission simultanément au PL 10660 modifiant la loi concernant la constitution de la fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00).

### **Présentation**

M. Zuber indique que la modification des statuts de la fondation concerne leur article 22, au sujet de la rémunération des conseillers administratifs siégeant de droit dans le conseil de fondation. Il s'agit de supprimer la rémunération spécifique du conseiller administratif siégeant de droit dans la fondation. Pour cette activité, le magistrat serait rémunéré comme conseiller

administratif et non comme membre du conseil de fondation. M. Zuber relève que cette modification a été sollicitée par le conseiller administratif concerné lui-même.

M. Zuber indique qu'il y a encore une modification de nature légistique, qui se retrouvera d'ailleurs dans les futurs projets de lois d'approbation de modification des statuts de fondations communales. L'article 2, alinéa 2, de la loi d'approbation avait déjà été approuvé en 1997, mais la Chancellerie souhaite pouvoir garder une meilleure traçabilité des modifications de statuts de fondations communales. C'est donc la loi de base de la fondation qui va dresser, dans l'article 2, la liste des différentes modifications, ce qui permet d'avoir la dernière version.

Cet alinéa 2 de l'article 2 a donc pour but de réinsérer dans la loi de base la modification des statuts déjà approuvée par le Grand Conseil le 24 avril 1997.

La présidente relève qu'avec cette méthode, chaque modification de statuts sera mentionnée et pourra être retrouvée le cas échéant.

Un député libéral et conseiller administratif souhaite des précisions sur la réadaptation à la hausse des indemnités des conseillers administratifs. Il fait référence à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. S'agit-il d'une indexation ou d'une réévaluation ?

M. Zuber pense qu'il s'agit d'une réévaluation.

Une députée Verte demande quelle est la signification de l'abréviation « PA » en en-tête des statuts.

M. Zuber signale que cela signifie « prescription autonome ». Il s'agit du système de classement dans le Recueil systématique genevois. Les statuts de fondations ne se trouvent pas dans la liste générique des normes de droit genevois. Elles font l'objet d'une classification spécifique dans le Recueil systématique du droit genevois, avec l'abréviation « PA ».

Une députée socialiste demande sur quelle base la suppression des jetons de présence spécifique est-elle fondée. S'agit-il d'un doublon de revenu ou faut-il faire plus avec moins ?

M. Zuber indique qu'il s'agit d'une demande du conseiller administratif concerné, qui pensait que sa rémunération de magistrat couvrirait également sa fonction au conseil de fondation, où il siège de droit.

La même députée verte s'étonne qu'il n'y ait pas d'harmonisation cantonale sur les rémunérations au sein des fondations communales.

M. Zuber rappelle que ces questions relèvent de l'autonomie communale, qui permet aux communes de gérer comme elles veulent les entités qui

dépendent d'elles. Il y a des disparités entre communes dans la rémunération des magistrats. Certains touchent des gratifications, alors que d'autres sont mieux payés.

Le député libéral et conseiller administratif indique que, dans sa commune, le magistrat en charge du dicastère est président de droit de la fondation, ce qui montre les nuances.

La présidente passe au vote du projet de loi.

## **Votes de la commission**

### ***Premier débat***

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 10661 est acceptée à l'unanimité des 14 commissaires présents lors du vote (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

### ***Deuxième débat***

L'article 1 souligné (modifications, article 2, al. 2 et 3 [nouveaux]) est accepté sans opposition.

La présidente relève qu'il manque la fin de la phrase à l'article 2 souligné (entrée en vigueur). Cette disposition doit se lire comme suit :

« *La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.* ».

L'article 2 souligné (entrée en vigueur) est accepté sans opposition dans cette teneur rectifiée.

### ***Troisième débat***

Mis aux voix, le PL 10661 est accepté dans son ensemble à l'unanimité des 14 commissaires présents lors du vote (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

### ***Préavis sur la catégorie de débat***

La commission préavis un traitement de cet objet en catégorie III (extraits).

## **Projet de loi**

**(10661)**

**modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, adoptée par le Grand Conseil le 18 février 1994;

vu la loi modifiant l'article 10 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, adoptée par le Grand Conseil le 24 avril 1997;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 16 février 2010, approuvée par le Conseil d'Etat le 31 mars 2010,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Bernex le 25 juin 1996, est approuvée.

<sup>3</sup> La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Bernex le 16 février 2010, est approuvée.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de la  
fondation de la commune de  
Bernex pour l'artisanat, le  
commerce et l'industrie**

**PA 454.01**

**Art. 22 (nouvelle teneur)**

Les membres du Conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal.